

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Corneloup, M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Hetzel et M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa du I de l'article 1638 du code général des impôts, le mot : « douze » est remplacé par les mots : « vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les écarts de fiscalité restent trop souvent un frein à la création d'une commune nouvelle. Si le CGI permet actuellement d'envisager un lissage sur douze ans, il apparaît que cette période reste trop courte pour faire converger des taux de fiscalité qui vont parfois du simple au quadruple dans certaines communes nouvelles.

Le présent amendement propose de porter à 24 ans la durée possible du lissage des taux.